

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1152 CM du 29 octobre 1996 pris en conseil des ministres dans sa séance du 23 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 147-96 du 31 octobre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

2 - Le montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières, hors régime particulier des bénéficiaires réinvestis, est plafonné à hauteur de 30 % du montant hors droit de l'investissement agréé.

Art. 2.— Le titre de l'article 15 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, susvisée, est remplacé par le dispositif suivant :

Communications interinsulaires et transport maritime international.

Art. 3.— Il est ajouté au troisièmement de l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 un alinéa ainsi rédigé :

Pour les investissements bénéficiant des dispositions prévues par l'article 238 bis HA.HC du code général des impôts métropolitain, la société polynésienne qui exploite effectivement l'hôtel, soit directement, soit au travers d'un contrat de location ou d'un mandat de gestion conclu avec les investisseurs métropolitains propriétaires de l'hôtel, peut obtenir une exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés (y compris l'impôt minimal annuel) pour le résultat fiscal induit par l'opération de cession initiale de l'ensemble hôtelier achevé, et par les produits de gestion de l'hôtel et les produits financiers.

Seuls les produits financiers générés par les sommes données en garantie par la société, dans la limite prévue par l'agrément aux dispositions susmentionnées du code général des impôts métropolitain, bénéficient de cette exonération.

L'exonération est retirée dans l'hypothèse où la distribution de dividendes interviendrait pendant la période d'exonération.

Les exonérations prévues au présent article peuvent être accordées pour une période maximale de 10 ans.

Art. 4.— Il est ajouté à l'article 22 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, susvisée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

Pour les investissements bénéficiant des dispositions prévues par l'article 238 bis HA.HC du code général des impôts métropolitain, la période d'exonération concernant les investissements mentionnés au troisièmement de l'article 20 n'est comptée qu'à partir de la date d'obtention de l'agrément délivré dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française.

NOR : DPIP001747DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 15 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 155-96 du 19 novembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

GENERALITES

Article 1er.— Les investissements étrangers en Polynésie française, non contraires aux lois et règlements en vigueur, sont libres sous réserve des dispositions des titres I et II ci-dessous.

TITRE I REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 2.— Est soumise à autorisation préalable toute opération d'investissement étranger dans les secteurs ci-après énumérés :

- acquisition de biens ou de droits immobiliers ;
- investissement dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture, de la nacre ou de la perle, entraînant ou non occupation du domaine public maritime ;
- investissement concernant l'audiovisuel ou les télécommunications.

Art. 3.— La demande d'autorisation préalable est adressée par l'investisseur ou son mandataire sous pli recommandé avec accusé de réception au Président du gou-

vernement de la Polynésie française, sur un formulaire spécialement établi à cet effet par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le conseil des ministres dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier pour rendre sa décision.

Si la demande d'autorisation préalable ne fournit pas tous les éléments d'information nécessaires, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de réception des informations complémentaires demandées à l'investisseur.

Les fonds ne peuvent être libérés qu'après l'autorisation du conseil des ministres.

L'autorisation est délivrée à titre personnel à l'investisseur et ne peut être transmise à une autre personne physique ou morale de nationalité étrangère.

Art. 5.— Les investissements étrangers autorisés doivent faire l'objet d'un compte rendu sur un formulaire type adressé au Président du gouvernement dans les 20 jours suivant leur réalisation.

TITRE II

REGIME DE DECLARATION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 6.— Les investissements étrangers réalisés en Polynésie française, autres que ceux définis à l'article 2 ci-dessus, sont soumis à déclaration, dans un délai de 3 mois après leur réalisation, auprès du Président du gouvernement, sur un formulaire spécial défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Sont toutefois dispensées de déclarations les prises de participation étrangères n'excédant pas 20 % du capital social ou des droits de vote des sociétés cotées en bourse ou 33,33 % du capital ou des droits de vote des sociétés non cotées en bourse.

Les investissements étrangers qui ont pour effet d'accroître, par opérations concomitantes ou successives, le montant de la participation étrangère au-dessus des seuils déterminés à l'alinéa ci-dessus, sont soumis à déclaration.

Art. 7.— Dans l'hypothèse où la déclaration ne contient pas tous les éléments d'information nécessaires, l'investisseur ou son mandataire est mis en demeure de les produire dans le délai d'un mois. Passé ce délai, la déclaration est réputée caduque.

TITRE III

SANCTIONS

Art. 8.— L'inobservation des règles applicables aux investissements étrangers en Polynésie française entraîne la nullité des actes et opérations effectuées à ce titre.

Art. 9.— Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir au régime d'autorisation défini au titre I de la présente délibération sera puni d'une amende qui ne peut excéder le double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir au régime de déclaration défini au titre II de la présente délibération sera puni d'une contravention de 5e classe.

Art. 10.— Le conseil des ministres fixe par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-142 APF du 21 novembre 1996 portant création de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française.

NOR : DP9601883DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1170 CM du 6 novembre 1996 pris en conseil des ministres dans sa séance du 30 octobre 1996 ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 151-96 du 19 novembre 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "Délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française". Ce service, ci-après dénommé délégation, est placé sous l'autorité d'un délégué nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 2.— La délégation concourt à la politique de développement économique du territoire menée par le gouvernement. A ce titre, la délégation est chargée :

- de présenter les ressources locales et les secteurs pouvant faire l'objet d'investissements ;
- de prospecter à l'extérieur des investisseurs intéressés par les atouts de la Polynésie française ;
- de proposer des améliorations ou des adaptations au régime d'incitation territoriale en faveur des investissements ;
- d'apporter une assistance opérationnelle aux investisseurs potentiels.

Art. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe l'organisation ainsi que les attributions de la délégation pour la promotion des investissements en Polynésie française.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.